

MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

CABINET

DIRECTION GENERALE
DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET NUISANCES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

6757

ARRETE N° _____/MTE/CAB/DGE/DPPN. -

Portant autorisation d'ouverture des activités de forage et d'exploration des puits du Permis Ngoki dans le bassin de la Cuvette par la société PETROLEUM E&P, Département de la Cuvette.

LA MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
- Vu le décret n°2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
- Vu le décret n°2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
- Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0754/MTE/CAB/DGE/DPPN du 11 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 03 septembre 2018, formulée par la Société PETROLEUM E&P ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 28 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article premier : La Société PETROLEUM E&P, sise Brazzaville, sur l'Avenue Félix EBOUE Tél :066753550 ; est autorisée à forer et explorer les puits du Permis NGOKI.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la Société PETROLEUM E&P, exclusivement pour les activités de forages et d'exploration des puits du permis Ngoki dans le bassin de la Cuvette, Département de la Cuvette.

Article 3 : Les activités de forages et d'exploration seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La Société PETROLEUM E&P est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de la Cuvette, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi 003/91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La Société PETROLEUM E&P est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Cuvette, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement de la Cuvette devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La Société PETROLEUM E&P est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du permis Ngoki, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la Société PETROLEUM E&P sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du permis Ngoki.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités du permis Ngoki, la Société PETROLEUM E&P informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Cuvette est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

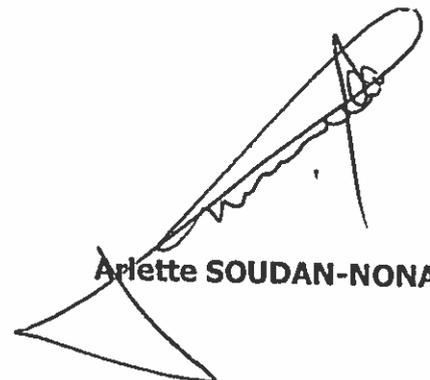
Article 11 : L'exploitation du permis Ngoki est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La Société PETROLEUM E&P est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 11 avril 2019



Arlette SOUDAN-NONAUULT.-